

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 25 novembre 2021 13:34
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 25 novembre 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 octobre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents mentionnés ci-dessous :

- Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 15 octobre 2021, fournir les détails des rencontres (ex : liste des présences, notes de rencontre), des communications internes et externes (ex : courriels, lettres) et des matériels (notes de briefing, présentations) du ministère des Finances et du bureau du ministre des Finances concernant l'entente de 2018 établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida ou l'entente du 13 décembre 2006 concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ces deux ententes étant mentionnées au Décret 1151-2018 du 15 août 2018. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 11 pages contenant les renseignements demandés.

D'autres documents ont été recensés, mais ne peuvent vous être transmis parce qu'il s'agit, entre autres, de documents :

- dont les renseignements, si divulgués, pourraient causer un préjudice ou procurer un avantage indu à une personne;
- qui proviennent de tiers, confidentiels, et pouvant nuire à la compétitivité d'une organisation;
- qui contiennent des secrets industriels provenant d'organisations tierces;
- qui proviennent du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- qui ont été produits pour le compte du ministre des Finances;
- qui contiennent des avis, des analyses et des recommandations faites dans le cadre d'un processus décisionnel.

Ils sont donc protégés en vertu des articles 14, 21, 22, 23, 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, certains renseignements demandés relèvent de la compétence du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère de l'Économie et de l'Innovation, d'Hydro-Québec, du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Nous vous invitons à leur faire parvenir votre demande. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes responsables de l'accès à l'information dans ces organisations :

M^{me} Diane Barry
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, #A-301
Québec (Québec) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

M. Pierre Bouchard
Secrétaire général
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, Place d'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : 418 691-5656
Télé. : 418 646-6497
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

M^{me} Julie Boucher
Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

M. Pierre Gagnon
Vice-président exécutif – Affaires corporatives
et chef de la gouvernance
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3431
responsable.acces@hydro.qc.ca

M^{me} Chantale Bourgault
Directrice de l'accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858, poste 4057
acces@environnement.gouv.qc.ca

Enfin, veuillez noter que des documents recensés proviennent de tiers. Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit leur en donner avis afin de leur permettre de donner leurs observations.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923
www.finances.gouv.qc.ca

RIO TINTO ALCAN

Rencontre du 11 avril 2017

PRÉSENCES

- Luce Asselin (MERN)
- Pierre Hamelin et Geneviève Lacroix (MCE)
- Richard Masse (MESI)
- Lucie Lépine et Angie-Kim Chiasson (MFQ)

BÛT DE LA RENCONTRE

- Discuter du document envoyé par Rio Tinto, le 6 avril 2017.

COMMENTAIRES

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]

SUITE À DONNER

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]



RIO TINTO ALCAN

Rencontre du 20 avril 2017

PRÉSENCES

- Luce Asselin (MERN)
- Pierre Hamelin et Geneviève Lacroix (MCE)
- Richard Masse et Gabriel Audet (MESI)
- Lucie Lépine et Angie-Kim Chiasson (MFQ)
- Jean Quenneville, Pierre Chenard et Gervais Jacques (RTA)

BUT DE LA RENCONTRE

- Discuter avec l'entreprise des enjeux du document envoyé par RTA le 6 avril 2017.

COMMENTAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- ◇ [REDACTED]
- | [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- | [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

SUITES À DONNER

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]

RIO TINTO ALCAN

Rencontre du 3 mai 2017

PRÉSENCES

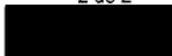
- Luce Asselin et Louis Germain (MERN)
- Pierre Hamelin et Geneviève Lacroix (MCE)
- Mario Bouchard (MESI)
- Lucie Lépine et Angie-Kim Chiasson (MFQ)

BUT DE LA RENCONTRE

- [REDACTED]

SUITES À DONNER

-



Lavoie, Marie-Anne

De: Tremblay, Nicolas
Envoyé: 24 mai 2018 13:43
À: 'Marie-Hélène Savard'
Cc: richard.masse@economie.gouv.qc.ca; Caissy, Geneviève; Delisle, Julien; Bahan, David; Chiasson, Angie-Kim

Objet:
Pièces jointes:



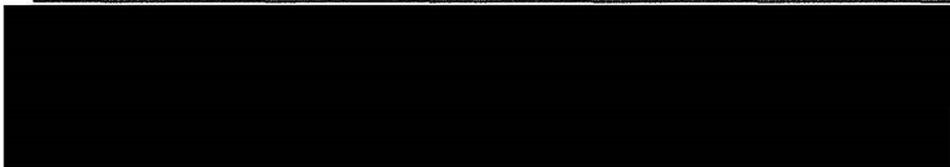
Bonjour Marie- Hélène,

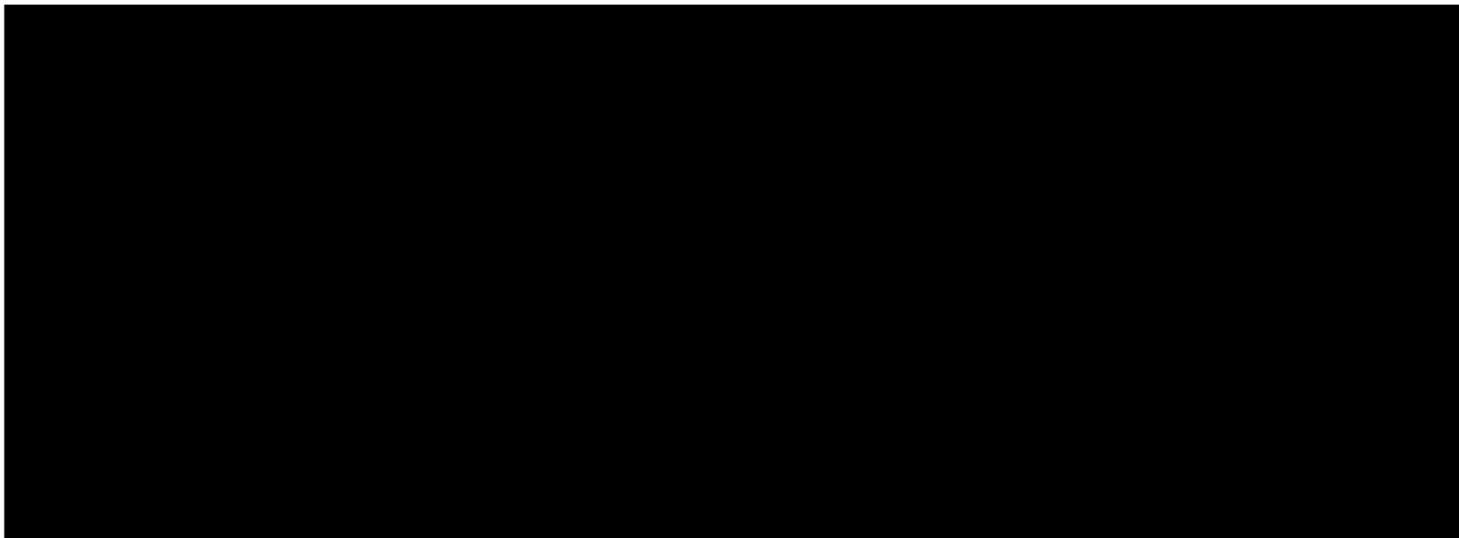
Tu trouveras en pièce jointe votre projet de mémoire avec nos corrections en mode commentaire.

Je tiens à te souligner que mon équipe et celle de la Direction des sociétés d'État souhaitent prendre connaissance de la version finale du mémoire avant qu'il ne soit partagé à nos partenaires.

Merci,

Nicolas





Lavoie, Marie-Anne

De: Chiasson, Angie-Kim
Envoyé: 12 juin 2017 16:30
À: Caissy, Geneviève
Objet: Négociations RTA
Pièces jointes: 

Bonjour,

Tel que demandé, voici une première version de la note de briefing concernant les négociations avec RTA.

Bonne journée,

Angie-Kim Chiasson

Économiste

Ministère des Finances du Québec

Direction générale des sociétés d'État et des boissons alcooliques

12, rue Saint-louis,

Québec (QC), G1R 5L3

Tél : 418-644-5766

Angie-Kim.Chiasson@finances.gouv.qc.ca

Lavoie, Marie-Anne

De: Chiasson, Angie-Kim
Envoyé: 12 avril 2017 09:20
À: Caissy, Geneviève
Objet: Résumé rencontre RTA - 11 avril et 30 mars
Pièces jointes: Resume_rencontre_11avril2017.docx; Resume_rencontre_30mars2017.docx

Salut,

Pour ton information, il m'a été demandé de garder un résumé des rencontres avec l'entreprise reprenant les points les plus importants et les suites à donner.

Bonne journée,

Angie-Kim Chiasson

Économiste

Ministère des Finances du Québec

Direction générale des sociétés d'État et des boissons alcooliques

12, rue Saint-louis,

Québec (QC), G1R 5L3

Tél : 418-644-5766

Angie-Kim.Chiasson@finances.gouv.qc.ca

De: Chiasson, Angie-Kim
Envoyé: 2 mai 2017 16:04
À: Lépine, Lucie
Cc: Caissy, Geneviève
Objet: Rio Tinto Alcan
Pièces jointes: Resume rencontre 20avril2017.docx; [REDACTED]

Bonjour Lucie,

Tel que demandé, ci-joint, le résumé de la rencontre du 20 avril et une note concernant l'état de situation des négociations avec RTA.

Bonne journée,

Angie-Kim Chiasson

Économiste

Ministère des Finances du Québec

Direction générale des sociétés d'État et des boissons alcooliques

12, rue Saint-louis,

Québec (QC), G1R 5L3

Tél : 418-644-5766

Angie-Kim.Chiasson@finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
